

AFFICHE LE

3 n DEC. 2019





Le maire. REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

Arrêté du Maire n° 2019 - 114

ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES AU TITRE DE 2020 - DEROGATION AU REPOS **HEBDOMADAIRE DES SALARIES**

Le Maire de LA MEZIERE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail.
- Vu les demandes présentées par un certain nombre de commerces de LA MEZIERE, représentants d'enseignes commerciales nationales ou régionales, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2020.
- ♦ Vu la délibération n°2019/138 prise lors du conseil municipal du 29 novembre 2019 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990.
- ❖ Vu les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part,

ARRETE

Article 1er: Les établissements de commerce de détail de la ville de LA MEZIERE, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les dimanches 12 janvier, 13 décembre et 20 décembre 2019.

Article 2:

Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.





site web: www.lameziere.com

email: mairie@lameziere.fr

1, rue de Macéria - 35520 LA MÉZIÈRE - Tél.; 02 99 69 33 36 - Fax 02 99 69 35 58

Envoyé en préfecture le 30/12/2019 Reçu en préfecture le 30/12/2019 Affiché le

ID: 035-213501778-20191220-2019_114_ARR-AR

.../...

- Article 3: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- Article 4: Le Directeur Général des Services de la Ville de LA MEZIERE, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, le Commandant de brigade de gendarmerie de Hédé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

A la Mézière le 20 Décembre 2019

Le Maire,
Gérard BAZIN.



MAIRIF

AFFICHE LE







Affiché le 3 /12/2015

ID: 035-213501778-20191220-2019_113_ARR-AR



Le maire



DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

Arrêté du Maire n° 2019 - 113

ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES **DOMINICALES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES AU TITRE DE 2020 -DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIES**

Le Maire de LA MEZIERE.

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ♦ Vu les articles L 3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail,
- ♦ Vu la délibération n° 2019/138 prise lors du conseil municipal du 29 novembre 2019relative à l'article 250 de la loi n°2015-990;
- ♦ Vu la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, 5 dimanches par année,
- ♦ Vu les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part.

ARRETE

Article 1er: Les concessions automobiles de LA MEZIERE sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches . 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020.

Article 2:

Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail le dimanche.

.../...



site web: www.lameziere.com

email: mairie@lameziere.fr

1, rue de Macéria - 35520 LA MÉZIÈRE - Tél.: 02 99 69 33 36 - Fax 02 99 69 35 58

Envoyé en préfecture le 30/12/2019 Reçu en préfecture le 30/12/2019 Affiché le

ID: 035-213501778-20191220-2019_113 ARR-AR

.../...

- Article 3: Conformément à l'article L.3131-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- Article 4:

 Le Directeur Général des Services de la Ville de LA MEZIERE, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, le Commandant de brigade de la gendarmerie de HEDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

A la Mézière, le 20 Décembre 2019

Le Maire,

Gérard BAZIN.